

Nous, Maire de la Commune de LABLACHÈRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Lablachère. Cimetière communal : Rue du Père Ranchin

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Un registre tenu par le secrétariat, mentionnera pour chaque sépulture, le numéro de la concession, le numéro de plan, le nombre de places, la durée, le nom et adresse du concessionnaire, les noms prénoms et domicile des personnes inhumées, les dates de décès et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté

sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions aux cours de leur durée.

Article 4. Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière.

Le cimetière est accessible aux visiteurs tous les jours de 8h à 20h en hiver, et de 8h à 22h en été.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, sauf les chants et musique lors d'une inhumation ou lors d'un recueillement dans le respect et la décence qui se doit.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite sauf :

- Aux fourgons funéraires.
- Aux véhicules techniques municipaux.
- Aux véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Exceptionnellement aux visiteurs à mobilités réduites et lors de dépôt d'objets lourds ou encombrants.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de l'autorité communale. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

A la suite de chaque inhumation, il est demandé de notifier à la mairie le côté de creusement de la fosse. (Droite ou gauche)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 13. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les concessions seront accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article 14. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans La superficie du terrain sera concédée en fonction de l'emplacement et précisée lors de l'achat de la concession.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans

Article 15. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 16. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 17. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restante à courir.
- Prix initial x2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale
- Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 18. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Pour toute intervention sur une sépulture une déclaration de travaux sera soumise à Monsieur le Maire.

Les interventions comprennent notamment :
la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux , la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 19. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 20. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :
Pose d'une semelle.

Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 21. Caveaux et monuments

Caveau : longueur et largeur en fonction du terrain concédé, pierre tombale idem,

Stèle : hauteur maximum : 1 mètre

Chapelle : hauteur maximum : 2 mètres

Les dimensions largeur et longueur seront précisées lors de l'achat de la concession.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 22. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols

Article 23. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 25. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 26. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 27. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer la terre, les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**Article 28.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**Article 29. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit. (Livret de famille par exemple)

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 35. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 40 x 50 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Toute inscription directe sur les portes du columbarium est interdite.

Le concessionnaire fera réaliser à ses frais une plaque qui sera fixée sur la porte.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des articles 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 36. Dispersion des cendres

Dans le jardin du Souvenir situé dans le cimetière municipal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres en présence est autorisée uniquement pour :

- Des personnes domiciliées à Lablachère alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
- Des personnes décédées, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Par exception et sous réserve de l'accord de la Mairie :

- des personnes décédées ayant un lien de parenté au 1er ou 2ème degré avec un ayant-droit d'une concession familiale.
- Des personnes assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

Article 37. Condition de dispersion

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire, cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Toute dispersion fera l'objet d'une transcription sur un registre tenu par le secrétariat municipal.
Une demande préalable de dispersion se fera sur un document disponible en mairie

Article 38. Identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un livre permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Cette possibilité est offerte aux familles qui le souhaitent d'apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Dans un souci de lisibilité et d'uniformité, les plaquettes normalisées seront gravées et placées par l'autorité municipale.

Les frais de fourniture, de pose et de gravure de la plaque sont à la charge du demandeur.
Une facture sera émise par la commune.

Cette opération sera exécutée par le marbrier retenu par la commune.

Un imprimé de demande est disponible au secrétariat de Mairie.

Article 39. Fleurissement

Le fleurissement est autorisé par les familles le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de respect les fleurissements fanés seront retirés par la commune.

Article 40. Décoration

La pose d'objets de toute nature sur l'espace Jardin du Souvenir est strictement interdite, ils seront retirés sans préavis.

Article 41. Entretien du jardin du souvenir

L'entretien du Jardin du Souvenir est réservé exclusivement à la Commune.

Article 42. Perception d'une redevance

Toute dispersion de cendres donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal

RAPPEL :

Il est expressément interdit de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage.

Les déchets végétaux, poterie, bacs plastiques ou autre provenant du fleurissement ou de l'embellissement des tombes

Doivent-êtré triés et déposés dans les emplacements ou des bacs réservés à cet usage.

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 44.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Lablachère le : 17 décembre 2020

**Le Maire,
Jean-Pierre LAPORTE**

